

BGer 1B 206/2013 vom 5. August 2013

Bundesgericht, 2013-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_206_2013

FR: TF 1B 206/2013 du 5 août 2013

IT: TF 1B 206/2013 del 5 agosto 2013

Regeste

séquestre pénal | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale, au sens de l' art. 78 al. 1 LTF , est ouvert contre une décision de séquestre prise au cours d'une procédure pénale et confirmée en dernière instance cantonale (art. 80 LTF). Le recourant a qualité pour recourir (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF) et a formé recours en temps utile (art. 100 al. 1 LTF).

E. 1.1

La décision par laquelle le juge prononce, maintient ou refuse un séquestre pénal constitue une décision incidente, qui ne met pas fin à la procédure (ATF 128 I 129 consid. 1 p. 131; 126 I 97 consid. 1b p. 100 et les références). Le recours devant le Tribunal fédéral n'est dès lors recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF , soit notamment en présence d'un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF ; l'hypothèse prévue à l' art. 93 al. 1 let. b LTF est manifestement inapplicable en l'espèce). Dans la procédure de recours en matière pénale, cette notion se rapporte à un dommage de nature juridique, qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 137 IV 172 consid. 2.1 p. 173 s.). Il appartient à ce dernier d'expliquer en quoi la décision entreprise remplit les conditions de l' art. 93 LTF , sauf si ce point découle manifestement de la décision attaquée ou de la nature de la cause (ATF 138 III 46 consid. 1.2 p. 47 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, les décisions de séquestre causent généralement un tel préjudice car le détenteur se trouve privé temporairement de la libre disposition des objets - par exemple des véhicules automobiles - ou valeurs saisis (ATF 128 I 129 consid. 1 p. 131; 126 I 97 consid. 1b p. 101; arrêts 1B_744/2013 du 25 février 2013 consid. 1, 1B_274/2012 du 11 juillet 2012 consid. 1, 1B_127/2013 du 1 er mai 2013 consid. 1).

E. 1.2

En l'espèce, le séquestre prononcé - mesure conservatoire provisoire destinée à préserver des objets ou des valeurs que le juge du fond pourrait être amené à confisquer au terme de la procédure pénale (arrêt 1B_127/2013 du 1er mai 2013 consid. 2) - concerne principalement des armes (art. 4 al. 1 let. c, f et al. 5 LArm), soit des objets dont l'usage au quotidien n'est de loin pas nécessaire ou indispensable au recourant, qui n'est par ailleurs pas actif professionnellement dans le domaine des armes. Il ne prétend pas non plus en avoir une quelconque utilité spécifique, mentionnant uniquement que ces armes font partie de son patrimoine familial. Cette question ne mérite cependant pas d'être approfondie. En effet, les circonstances relevées dans l'arrêt cantonal et que le recourant ne conteste pas - quatre tirs

avec le fusil de chasse à son domicile en décembre 2012, le nombre d'armes possédées en janvier 2013, l'altercation dans un bar-restaurant à cette même époque - ne permettent pas d'écarter prima facie tout risque, tant d'ailleurs pour le recourant que pour autrui, du fait de la possession desdites armes et ainsi, un séquestre au sens des art. 8 al. 2 let . c et 31 al. 1 let. b LArm se justifie.

E. 1.3

Il s'ensuit que le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Vu les circonstances, il est renoncé exceptionnellement à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 in fine LTF). Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.